CONVENTION RELATIVE
AUX TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE EN LIEN AVEC LA REALISATION
DU TUNNEL PRADO SUD
A MARSEILLE (8ème et 10ème arrondissements)

ENTRE :

La **COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, autorité délégante du projet de « Réalisation du Tunnel Prado Sud » et agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du 08 février 2008, et gestionnaire du domaine public routier,

Ci-après désignée « l'autorité délégante »

La **Société Prado Sud**, société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 502 807 837, représentée par son Président, Monsieur J FERON, maître d'ouvrage de la réalisation du tunnel Prado sud

Ci-après désigné « le délégataire »

D'une part,

Et

ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION France (ERDF), Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représenté par Monsieur Bruno DESCOTES-GENON, Directeur Territorial des Bouches-du-Rhône et par délégation la personne dûment habilitée à cet effet, concessionnaire de la distribution publique d'énergie électrique sur l'agglomération de Marseille et occupant de droit du domaine public routier de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, maître d'ouvrage des travaux de déplacement des réseaux de distribution publique d'électricité effectués à l'occasion du projet « Réalisation du Tunnel Prado Sud »,

Ci-après désignée « le distributeur » ou « ERDF »

D'autre part.

PREAMBULE

Par délibération en date du 08 février 2008, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a confié par le biais d'une délégation de service public en concession, la réalisation et l'exploitation du tunnel Prado Sud à la société PRADO SUD constituée à cet effet, ci-après désignée « le délégataire ».

Ce tunnel est un ouvrage de liaison à péage permettant de relier le tunnel Prado Carénage et l'autoroute A 50 avec l'avenue du PRADO et le boulevard MICHELET : cf. plan de situation en Annexe n°1.
La mise en service du tunnel Prado Sud est prévue à l'horizon 2013.
Ce projet s'accompagne d'aménagements visant au rétablissement du paysage urbain après couverture de la tranchée du tunnel et rétablissement de la voirie de surface.

Ce tunnel est construit en technique « tranchée ouverte » en empruntant la voirie d'intérêt communautaire dont la gestion est assurée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole. A ce titre, c'est elle ou son délégataire qui exerce le pouvoir de coordination des chantiers. Le maire de la commune de Marseille, en revanche, conserve le pouvoir de police.

La réalisation des travaux nécessite qu'il soit procédé au déplacement d'une partie des réseaux enterrés de distribution publique d'électricité afin de les rendre compatibles avec :

- la réalisation du tunnel Prado Sud et de ses équipements nécessaires à son fonctionnement,
- les aménagements de voirie liés à la réalisation du tunnel Prado Sud.

Afin de mener à bien ce projet, les parties se sont rapprochées et sont convenues d'établir une convention traduisant leur accord sur les modalités de financement et de réalisation des travaux.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution et de financement des travaux de déplacement provisoires et/ou définitifs des ouvrages exploités par le distributeur nécessités par la construction du tunnel Prado Sud.

L'autorité délégante, le délégataire et le distributeur s'engagent par une concertation le plus en amont possible à faire tous leurs efforts pour réduire au strict nécessaire le coût des déplacements de réseaux, en adoptant les solutions techniques les plus appropriées et en minimisant les déplacements provisoires.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX

Le distributeur ERDF assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des déplacements de réseaux souterrains, aériens concédés d'électricité et de leurs accessoires qui sont la conséquence de la réalisation de l'opération citée en objet, indépendamment des accords qui pourraient être conclus entre les différents occupants pour certains tronçons spécifiques.

A ce titre, le distributeur assure la réalisation des interventions sur les réseaux dont il est gestionnaire en tenant compte des modalités de coordination et du planning établis en accord avec le délégataire chargé de la construction du tunnel Prado Sud.

Ces modalités, une fois décidées d'un commun accord, s'imposent contractuellement à toutes les entreprises intervenant pour le compte du distributeur.

Le distributeur a en charge d'étudier et réaliser :

- les déplacements provisoires et/ou définitifs de réseaux et ouvrages accessoires de ceux-ci qui présentent une gêne pour la réalisation du tunnel Prado Sud ;
- les déplacements définitifs des réseaux vers des voies adjacentes, quand les contraintes d'occupation du sous-sol ne permettent pas le maintien de ces réseaux sur la voie initiale ;
- les réfections provisoires et/ou définitives (voir article 10) de la voirie associées aux déplacements de réseaux. Celles-ci sont réalisées conformément aux prescriptions édictées par l'autorité délégante et suivant le règlement de voirie en vigueur.

Le distributeur s'engage à réaliser les travaux de déplacement de ses réseaux dans les délais négociés avec l'autorité délégante et le délégataire.

ARTICLE 3 - COORDINATION

3.1 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

La réalisation du tunnel Prado Sud est soumise aux dispositions légales et réglementaires relatives aux obligations de désignation et de rémunération d'un coordonnateur général en matière de sécurité et de protection de la santé (articles L.4531-1 et suivants).

La mission du coordonnateur général SPS est de catégorie 1 telle que définie par l'article Article R.4532-1 du Code du Travail. Elle s'exerce sur la phase « Etudes – Conception » et sur la phase « Réalisation ». Elle est relative à l'organisation et à l'animation de la coordination avec les coordonnateurs SPS intervenant sur des opérations en interface technique ou temporelle avec la réalisation du tunnel Prado Sud sous autre maîtrise d'ouvrage.

Le délégataire s'engage ainsi à désigner un coordonnateur général aux fins de prévenir les risques résultant de l'intervention successive ou simultanée des entreprises sur le chantier du tunnel Prado Sud.

Le coordonnateur général établit un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé qui est rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et tenu à jour pendant toute la durée des travaux.

Chaque maître d'ouvrage est responsable de la désignation d'un coordonnateur SPS.

Ce coordonnateur a en charge d'établir les documents réglementaires afférents aux travaux dont il a la charge (Plan Général de Coordination, notice de sécurité, DIUO, …).

Chaque maître d'ouvrage et ses sous-traitants ont à établir sous leur responsabilité un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) conforme à l'article R.4532-63 et suivants du Code du Travail.

Les obligations énumérées ci-dessus ne s'appliquent pas aux travaux d'extrême urgence qui visent à prévenir les accidents graves ou organisent des mesures de sauvetages (article L.4532-17 du Code du Travail).

3.2 – Coordination des travaux des maîtres d'ouvrage

Le délégataire assure la mission d'OPC (Ordonnancement – Pilotage – Coordination) des travaux des différents maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 4 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le délégataire ainsi que le distributeur se rencontreront régulièrement pour rechercher les meilleures solutions techniques et économiques, à l'occasion de revues de projets des déplacements des réseaux dont les occupants du domaine public routier sont tenus informés à l'avance.

4.1 – Travaux de déplacement

Les travaux de déplacement des réseaux électricité font l'objet :
- d'une part d'un recensement de l'ensemble des réseaux existants, tous occupants confondus dont le distributeur, et s'impactant avec la construction du tunnel Prado Sud,
- d'autre part d'une prévision des dévoiements provisoires et/ou définitifs des réseaux électricité en cohérence avec les autres occupants et validés par la maîtrise d'œuvre technique du projet tunnel Prado Sud.

Ceci constitue l'avant-projet sommaire des dévoiements des réseaux électricité validé par le distributeur en octobre 2008 : cf. liste des plans en Annexe n°2, ceux-ci servant de plans de référence à l'établissement de la présente convention.

Sur la base de cet avant-projet sommaire, le distributeur pré-estime le coût brut des dévoiements des réseaux électricité à UN (1) million d'euros HT, pour 6000 mètres de câbles à dévoyer.

Le distributeur fait son affaire et reste responsable du respect de toute procédure légale ou réglementaire et de l'obtention de toute autorisation nécessaire aux travaux de déplacement de réseaux. L'autorité délégante, de son côté, apportera son concours pour faciliter l'ensemble des procédures administratives, ainsi que l'installation et les accès aux chantiers du distributeur.

Le distributeur met en œuvre les moyens nécessaires afin que les travaux soient réalisés en tenant compte des priorités indiquées par le délégataire.

4.2 – Protection des ouvrages du distributeur

Chaque maître d'ouvrage intervenant au titre des dévoiements de réseaux nécessités par la réalisation du tunnel Prado Sud fait son affaire des obligations légales et réglementaires requises au titre de la conservation des domaines publics routiers occupés en application notamment des articles R.141-12 à R.141-22 et R.131-10 à R.131-11 du Code de la voirie routière et du règlement de voirie en vigueur.

Les entreprises mandatées pour l'exécution des travaux de chaque maître d'ouvrage sont tenues de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires dont celles du décret N°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à la réalisation des travaux à proximité de certaines catégories d'ouvrages aériens et souterrains, notamment en ce qui concerne les procédures de demande de renseignements (DR) et de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

4.3 – Autres travaux du distributeur

Le distributeur peut réaliser des travaux de renforcement ou de renouvellement des réseaux par anticipation, ceci afin de limiter les interventions sur les réseaux qui seraient intervenues postérieurement à la réalisation du tunnel et ainsi préserver le nouvel environnement.

ARTICLE 5 - ROLES DES PARTIES

5.1 - Rôle de l'autorité délégante

L'autorité délégante effectuera les prestations suivantes :

- Assistance aux occupants ayant pour but de diminuer les coûts de réalisation et de simplifier les démarches administratives, dans la limite des intérêts du projet tunnel Prado Sud ;
- Etablissement des fonds de plan des voies empruntées lorsque celles-ci sont modifiées ou aménagées.
- Autorisation d'exécution de travaux sur le domaine public routier de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole

5.2 - Rôle du délégataire

- Définition de l'emprise du tunnel Prado Sud et de ses installations accessoires ;
- Établissement et remise des plans de synthèse des réseaux existants ;
- Établissement et remise des plans des esquisses de relocalisation provisoire et/ou définitive des réseaux des différents occupants ;
- Planification et coordination de l'ensemble des travaux suivant un planning négocié avec les différents occupants, à l'exclusion de la coordination interne à chaque occupant ;
- Communication du plan général de coordination (PGC) en matière de sécurité et protection de la santé et du règlement du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) ;

5.3 - Rôle du distributeur ERDF

Le distributeur, en tant que maître d'ouvrage du déplacement des réseaux de la concession de distribution publique d'électricité, assure la réalisation des interventions le concernant ou les fait exécuter par les entreprises de son choix.

- Il s'engage à respecter et à faire appliquer par ses intervenants le plan général de coordination (PGC) ainsi que le règlement du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) établis par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) du projet tunnel Prado Sud

Il effectue notamment les opérations suivantes :

- Relevés topographiques permettant de lever les incertitudes de positionnement des réseaux électricité ;
- Etudes électriques et techniques ;
- Etablissement des dossiers "autorisations" (articles 49 et 50 et autorisation d'exécution des travaux sur le domaine public routier) ;
- Participation aux réunions de coordination pilotées par le délégataire chargé du projet du tunnel Prado Sud ;
- Etablissement des plans d'exécution
- Fourniture des matériels et réalisation des ouvrages et leur raccordement aux ouvrages existants, ainsi que la réalisation des essais et contrôles ;
- Remblaiement de la fouille et remise en état des zones d'intervention suivant les règles de l'art et la réglementation en vigueur ;
- Contrôle du respect des règles de construction des ouvrages dont les distances de sécurité envers les canalisations ou les câbles des autres Occupants ;
- Report graphique des canalisations et des ouvrages exécutés sur des fonds de plans au 1/200° dans le système de coordonnées LAMBERT. Le fond de plan, support informatique, est fourni au format DXF ou DWG par l'autorité délégante dans les cas où il aura été modifié suite à la construction du tunnel Prado Sud.

5.4 – Concertation entre maîtres d'ouvrage

5.4.1 – Le délégataire ainsi que le distributeur sont tenus de se concerter, en vertu de l'article L. 4531-3 du Code du travail, pour créer les conditions d'une harmonisation des pratiques de sécurité des chantiers afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de leurs interventions.

5.4.2 – Le délégataire ainsi que le distributeur prendront toutes les mesures de nature à réduire les délais d'intervention, optimiser l'occupation du sous-sol et minimiser les coûts des travaux. Ils recherchent toutes les actions de coordination qui pourraient être menées avec les autres occupants en vue de réaliser les tronçons en commun. Dans le cas de tranchées communes, les coûts sont répartis proportionnellement à l'espace occupé par chacun des occupants.

5.4.3 - Les actions de communication à développer sur le dévoiement des réseaux d'électricité vis à vis des administrés et riverains, en particulier pour le passage de réseaux en façade d'immeubles riverains, sont élaborées en concertation étroite entre le délégataire

et le distributeur, et portées en commun. Le délégataire réalise la coordination de ces actions de communication « réseaux électricité » avec celles des autres Occupants.

ARTICLE 6 – DEPLACEMENT DES OUVRAGES DU DISTRIBUTEUR

Dans le cas de travaux de déplacement des réseaux réalisés dans l'intérêt de la voirie et conformes à sa destination, la prise en charge de ces travaux est assurée par le distributeur.

Dans le cas de travaux de déplacement des réseaux non réalisés dans l'intérêt du projet du Tunnel Prado Sud, la prise en charge correspondante de ces travaux est assurée par le demandeur. Ces dévoiements de réseaux font, pour chaque tronçon concerné, l'objet d'un devis établi par le distributeur et devant recevoir approbation du demandeur avant l'engagement des travaux par le distributeur.

Il est précisé les cas suivants :

6.1 – Déplacement des ouvrages situés initialement dans l'emprise du chantier du tunnel et dans le domaine public routier

En application de l'article 68 du décret du 29 juillet 1927, le distributeur s'engage à prendre en charge l'intégralité des frais de déplacement des ouvrages situés initialement dans l'emprise du chantier du tunnel Prado Sud pour sa partie empruntant le domaine public routier : chemin de l'Argile, avenue Scott, avenue Cantini, bd de Maillane, rue d'Antignane, bd Rabatau, av du Prado 1 et 2, bd Michelet.

Les déplacements provisoires des ouvrages du distributeur qui seraient sollicités par le délégataire dans l'attente de la réalisation des travaux permettant de réaliser de manière définitive les ouvrages du distributeur, sans autre solution technique, sont intégralement pris en charge par le distributeur.

- ✓ A ce stade du projet on peut citer : traversée provisoire sur poutres de l'avenue Cantini, traversée provisoire sur poutres du bd de Maillane, traversée provisoire à l'angle Rouet/Maillane, déplacement provisoire du câble HTA CHENONCEAU à l'angle Maillane/Cantini, déplacement provisoire lié au dévoiement de l'ovoïde pluvial à l'angle Rabatau/Antignane, alimentation moyenne tension provisoire des postes SPRIMONT et AMABLE sur le bd Rabatau, déplacement provisoire en aérien des réseaux basse tension le long du bd de Maillane, rue d'Antignane , bd Rabatau, bd Michelet.

Afin d'optimiser le coût des déplacements de réseaux pour le distributeur, la déviation des réseaux peut être réalisé vers le domaine public autre que routier : elle reste prise en charge par le distributeur. A ce stade du projet on peut citer : déviation par le jardin d'enfants au rond-point du Prado.

6.2 – Déplacement des ouvrages situés initialement sur le domaine privé ou en propriété privée

En application de la théorie des dommages de travaux publics**,** le demandeur s'engage à prendre en charge l'intégralité des frais de déplacement des ouvrages situés initialement sur le domaine privé et/ou les propriétés privées qui sont la conséquence de la réalisation du tunnel Prado Sud.
A ce stade du projet, il n'est pas identifié de zone concernée par ce cas.

6.3 – Déplacement des ouvrages situés initialement sur le domaine public autre que routier

En application de la théorie des dommages de travaux publics, le demandeur s'engage à prendre en charge l'intégralité des frais de déplacement des ouvrages situés initialement sur le domaine public autre que routier qui sont la conséquence de la réalisation du tunnel Prado Sud.
A ce stade du projet on peut citer : dans le Parc du 26ème centenaire.

6.4 – Remise à profondeur réglementaire d'ouvrages situés sous domaine public routier dont l'altimétrie est modifiée

En application de l'article 68 du décret du 29 juillet 1927, le distributeur s'engage à prendre en charge l'intégralité des frais de remise à profondeur réglementaire des ouvrages empruntant une partie du domaine public routier dont l'altimétrie serait modifiée par le projet du tunnel Prado Sud.
A ce stade du projet on peut citer : Rond-point du Prado.

6.5 – Double déplacement

En cas de modification du projet ou de la demande initiale et ce, pour quelque raison ou motivation que ce soit après que le distributeur ait procédé aux déplacements de ses ouvrages, s'il est décidé que les ouvrages du distributeur doivent être de nouveau déplacés, les frais relatifs au nouveau déplacement seront supportés par le demandeur.

6.6 – Déplacements d'ouvrages avec prescriptions supplémentaires aux règles techniques de construction

En cas de demande, pour les besoins du chantier, de mise en conformité des ouvrages électriques plus importante que celle prévue par les dispositions techniques en vigueur, les surcoûts engendrés par ces prescriptions seront supportées par le demandeur.
A titre d'exemple, on peut citer des demandes de sur-profondeurs, des protections d'ouvrages par tubes acier ou fouille béton…

6. 7 – Déplacements à la demande d'autres occupants

Dans le cas où des travaux de déplacement d'ouvrages d'un Occupant tiers du domaine public routier obligeraient le distributeur à déplacer ou à modifier ses ouvrages alors qu'il n'était pas initialement concerné par la construction du tunnel Prado Sud, le distributeur s'engage à procéder aux travaux nécessaires dans le respect des règles administratives et techniques établies.

Ces modifications font l'objet d'une demande écrite de l'Occupant tiers approuvée par le délégataire et sont supportées par le demandeur selon la règle de l'antériorité.

6.8 – Traversées de câbles par soutènements provisoires

L'avant-projet sommaire des dévoiements des réseaux électricité validé par le distributeur en octobre 2008 prévoit deux traversées du tunnel par soutènements provisoires : avenue

Cantini (à l'angle avec le bd de Maillane) et bd de Maillane (à l'angle avec la rue Roumanille).
La maîtrise d'ouvrage de ces soutènements provisoires et leur prise en charge financière sont assurées par le délégataire.
Le dimensionnement des soutènements provisoires est à définir en concertation entre ERDF et le délégataire chargé du projet de réalisation du tunnel Prado Sud, en fonction en particulier du nombre de câbles à faire traverser et de leur poids.
Les soutènements sont provisoires, et le réseau du distributeur sera déplacé en définitif dès que la construction du tunnel Prado Sud le permettra, et s'il s'avère nécessaire.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE - RECEPTION DES TRAVAUX

7.1 - Responsabilité

Le distributeur est tenu de respecter ses engagements décrits dans la présente convention.

Le distributeur assume les conséquences induites du non-respect de ses obligations. Il s'engage par ailleurs à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour minimiser la gêne vis-à-vis des commerçants et des riverains. Le distributeur est maître d'ouvrage des travaux de déviation de ses réseaux et à ce titre, il prend en charge le règlement des litiges qui sont la conséquence directe de ses travaux.

Le distributeur s'engage à respecter les règles de l'art et la réglementation en vigueur en matière de sécurité pour la réalisation des travaux de modification de ses réseaux.

7.2 - Achèvement des travaux

Le distributeur, maître d'ouvrage, assure les opérations de réception des ouvrages en concession, à l'issue de chaque chantier. Il en informe aussitôt le délégataire.

7.3 - Documents de récolement

Le distributeur remet au délégataire, à la fin de chaque chantier, les plans de récolement des réseaux modifiés ou créés sur l'emprise du chantier du tunnel, pour le seul usage du délégataire dans le cadre du projet tunnel Prado Sud. Les plans de récolement sont fournis au format DXF ou DWG.

7.4 - Assurances

Le distributeur déclare être couvert en matière de dommages pouvant être causés aux tiers et au délégataire et à l'autorité délégante par une assurance de responsabilité civile et professionnelle aussi bien pendant les travaux de déviation des réseaux qu'après intervention.

ARTICLE 8 – PROPRIETE DES OUVRAGES

Les ouvrages déplacés sont sous la responsabilité du distributeur qui les exploite. Ils constituent des biens de retour, propriété de l'autorité concédante, en charge de l'organisation du service public de distribution de l'électricité sur la ville de Marseille.

ARTICLE 9 – FINANCEMENT DES TRAVAUX INDUITS PAR LA CREATION DU TUNNEL PRADO SUD

La charge financière des travaux est précisée suivant les principes édictés à l'article 6 précité.

Aucune redevance d'occupation provisoire du domaine public ne peut être demandée au distributeur pendant la réalisation des travaux puisque celle-ci est comprise dans la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution publique d'énergie électrique versée annuellement.

9.1 - Plantations d'arbres le long du tracé du tunnel Prado Sud

En cas de plantations d'arbres le long du tracé du tunnel Prado Sud, les parties sont d'accord pour rechercher la localisation et le type d'essence qui préjudicieraient le moins possible à l'installation et à la bonne exploitation des réseaux de distribution publique d'énergie électrique afin de limiter les déplacements d'ouvrages.

Tout projet de plantations fera l'objet d'un examen concerté et suffisamment en amont pour préserver les intérêts respectifs des parties.

Les déplacements d'ouvrages qui seront demandés en l'absence de toute concertation préalable ou qui seront la conséquence de plantations d'arbres à caractère purement ornemental, seront pris en charge par l'autorité délégante.

ARTICLE 10 - REFECTIONS DE VOIRIES

Le distributeur assure la réfection des voiries après travaux dans le respect des dispositions du règlement de voirie, conformément aux règles de l'art et aux prescriptions techniques édictées par les normes en vigueur, selon deux cas de figure :

❶ Cas des déviations de réseaux en dehors de l'emprise du tunnel

Le distributeur réalise les réfections définitives de voirie de manière identique à l'existant.

❷ Cas des déviations de réseaux dans l'emprise du tunnel

La réfection pourra être provisoire. Elle sera convenue en fonction du phasage d'intervention dans cette zone avec le délégataire, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et le distributeur.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa notification.

La présente convention se poursuit jusqu'à l'achèvement de l'opération pour laquelle elle est établie, sauf dénonciation par l'une des parties avec préavis de DEUX MOIS (2) notifiée par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Sauf cas de dénonciation préalable, le terme de la convention intervient à l'achèvement des travaux de dévoiement des réseaux et lorsque le quitus de liquidation financière de la présente a été paraphé par les parties, ou à la fin du paiement intégral des sommes dues.

La demande de quitus est établie par le distributeur après exécution complète de sa mission. Le délégataire propose à l'autorité délégante la décision de quitus au distributeur dans les trois mois suivant la réception de la demande de quitus.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

12.1 - Prise en compte de l'emprise après déplacement des ouvrages

La prise en compte de l'ancienne emprise occupée par les ouvrages du distributeur ne peut intervenir au profit de la réalisation des travaux du tunnel Prado Sud qu'après abandon des anciens ouvrages dans l'emprise du tunnel Prado Sud conformément au planning et constat contradictoire entre les parties.

12.2 - Accès du distributeur sur les chantiers

Afin de poursuivre l'exploitation normale de ses réseaux pendant la durée des travaux, un accès permanent est garanti au distributeur et aux entreprises dûment mandatées par ses soins pour les interventions nécessaires à la continuité de son service.

Cette garantie concerne le personnel et les moyens mécaniques nécessaires.

12.3 - Délai d'intervention pour identification de réseau souterrain

Toute demande d'intervention du délégataire pour identification de réseau doit se faire par téléphone (si urgence) et être confirmée par télécopie ou courriel.

Cas 1 : réseau identifié sur plan comme étant en concession ERDF ou étant un ancien réseau ERDF abandonné :
Le distributeur s'engage à intervenir sous 48 heures hors week-end à réception de la confirmation écrite de la demande, et confirme le statut de l'ouvrage rencontré.

Cas 2 : réseau dont le délégataire ne peut identifier le gestionnaire :
Le délégataire met en place une procédure d'intervention pour identification de réseau inconnu. Cette procédure sera validée par l'inspection du travail et le CISSCT.

12.4 - Alimentation en électricité des installations provisoires de chantier et alimentation définitive du tunnel Prado Sud

De façon que le distributeur puisse en tenir compte dans ses études électriques de dévoiement de réseaux, le délégataire l'informe dès l'avant-projet des lieux d'implantation des installations provisoires qui seront nécessaires au chantier du génie-civil du tunnel, ainsi que du point de livraison destiné à l'alimentation définitive du tunnel Prado Sud, en y adjoignant les puissances appelées prévues avec justificatif.

12.5 - Information sur les grands projets dans l'environnement du tunnel Prado Sud

De façon que le distributeur puisse en tenir compte dans ses études électriques de dévoiement de réseaux, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole l'informe, dans la mesure où elle en a connaissance, des projets significatifs sous maîtrise d'ouvrage tierce, ou sous sa propre maîtrise d'ouvrage, devant s'implanter à proximité du trajet du tunnel Prado Sud.

12.6 - Implantation des futurs réseaux électricité au-dessus de la couverture du tunnel

Le délégataire s'engage à implanter la couverture du tunnel et ses accessoires à profondeur suffisante pour permettre au distributeur le passage de ses futurs réseaux électricité souterrains par-dessus la couverture et/ou les accessoires du tunnel, en longitudinal et en transversal par rapport au trajet du tunnel, dans le respect de la réglementation en vigueur, dont le règlement de voirie appliqué à Marseille et l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001. La zone du rond point du Prado n'est pas concernée par cet article. Le délégataire met en place des fourreaux (nombre : 12 et diamètre : Ø125 espacement 500mm) dans la dalle de couverture à disposition du distributeur.

ARTICLE 13 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à conserver confidentielles toutes les informations visées ci-dessus concernant l'autre partie, auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de la négociation et de l'exécution du présent contrat.

Tous les documents communiqués par l'une des parties au titre du présent contrat restent sa propriété exclusive, dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une cession prévue par le présent contrat, et lui sont obligatoirement restitués, sur simple demande de sa part, par l'autre partie.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention doit faire l'objet d'une recherche de conciliation entre les parties, à peine d'irrecevabilité, préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Cette conciliation doit être engagée à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend confirmé par lettre recommandée avec accusé réception à l'autre partie.

A l'issue d'un délai de trois mois à compter de la mise en œuvre d'une conciliation et constatant son échec, chacune des parties peut saisir le juge administratif.

ARTICLE 15 – NON REALISATION DU PROJET – ABANDON ENQUETE PUBLIQUE

Dans l'hypothèse où il ne serait pas donné suite au projet à l'issue de l'enquête publique et, s'il était décidé pour quelque raison que ce soit de ne pas poursuivre le projet du tunnel Prado Sud, les frais engagés par le distributeur comprenant notamment les frais de dévoiement d'ouvrages lui seront intégralement remboursés par l'autorité délégante.

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, chacune des parties désigne un interlocuteur et fait élection de domicile à :

- Pour l'autorité délégante : la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole :

Le Pharo, 58 boulevard Charles LIVON 13007 Marseille.

- Pour le délégataire : la Société Prado Sud :

3 avenue Arthur Scott 13010 Marseille

- Pour le distributeur ERDF : Direction Territoriale des Bouches-du-Rhône :
345 av MOZART 13626 AIX EN PROVENCE

Fait en 3 exemplaires originaux

A Marseille le

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,
Le Président

Eugène CASELLI

Pour ERDF,
Le Directeur Territorial
des Bouches-du-Rhône

Bruno DESCOTES-GENON

Pour la Société Prado Sud
Le Président

J. FERON

ANNEXES CONTRACTUELLES

Annexe n° 1 : plan de situation du tunnel PRADO SUD

Annexe n° 2 : plans de l'avant-projet sommaire de dévoiement des réseaux électricité ERDF

Annexe 1

Plan de situation du tunnel PRADO SUD

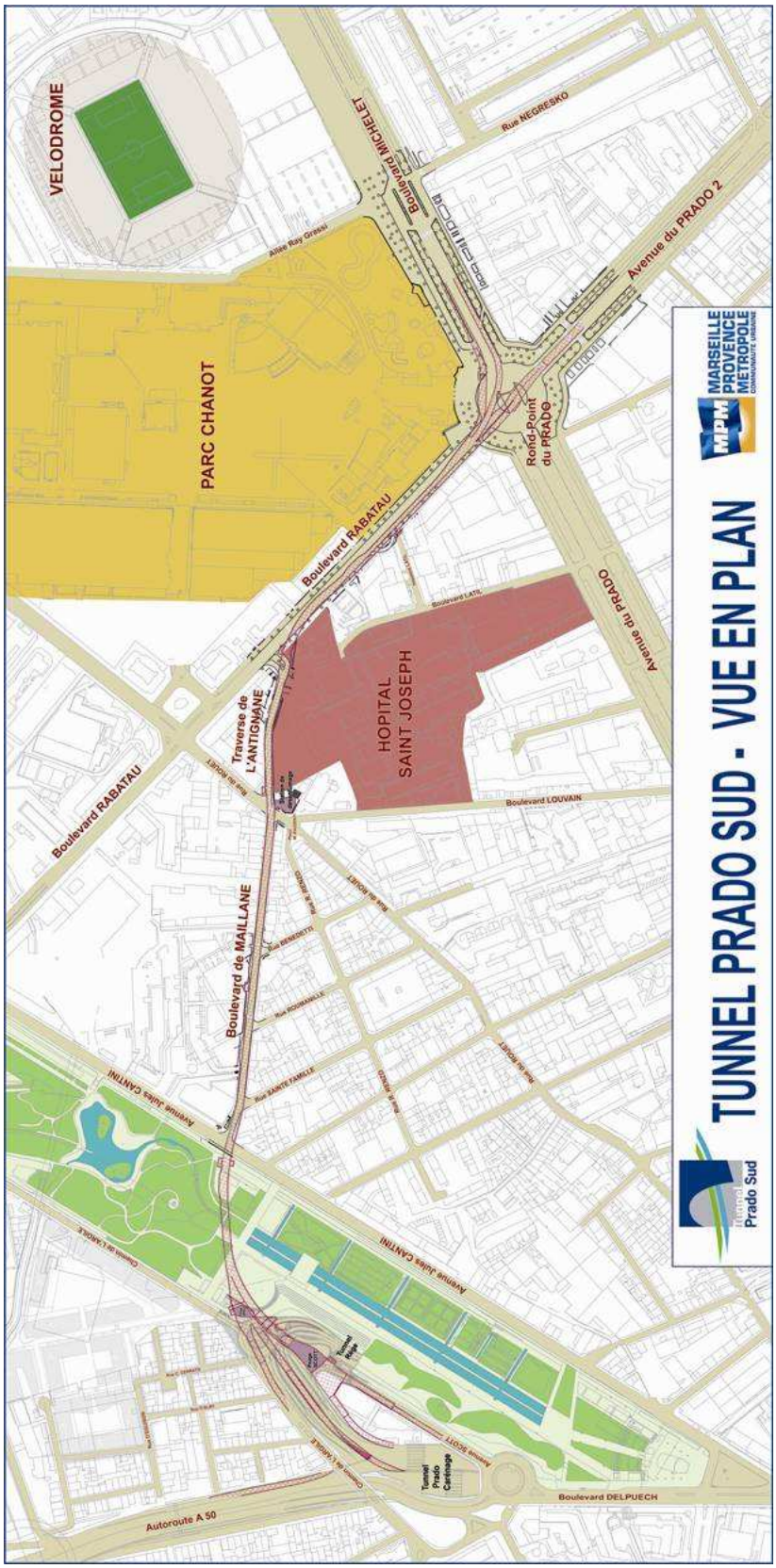

Annexe 2

Plans de l'avant-projet sommaire
de dévoiement des réseaux électricité ERDF

ANNEXE 2.1 APS SOG TTES PR- 7131C AVANT PROJET (planche 1) Réseau ERDF (HTA-BT)
ANNEXE 2.2 APS SOG TTES PR- 7131C AVANT PROJET (planche 2) Réseau ERDF (HTA-BT)